

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Votants : 28
- Procuration(s) : 2
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2026_084

Date de convocation :

le 01 juillet 2026

Date d'affichage :

le 01 juillet 2026

Fait à Aigondigné,

Le 08 juillet 2026

*Ont signé au registre tous
les membres présents.*

Pour extrait conforme

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Laurent AUDÉ, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : ALLEGRETTI Isabelle, AUDÉ Laurent, BABIN Sébastien, BARBAREAU Freddy, BAUMGARTEN Christian, BEUN Fanny, BONNEAU Magali, BONNIN Jean-Marie, BRET Nathalie, CHAIDRON, Laurence, CHAILLER Catherine, DAGUTS Karine, DUMORTIER Roselyne, FAURE Didier, FOUQUET Christophe, GANCHE Laura, GARNAULT Claude-Manuel, GUILLORIT Mikaël, JARDIN Mathilde, LAPORTE Pierre, LARGEAU Vanessa, LECULLIER Lysiane, LORIOU Vincent, MARTINEAU Marina, MÜHLBERGER Karlheinz, OUVRARD Emilie, PINEAU Vincent, ROUXEL Patricia, SIMON Christophe.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : GARNAULT Claude-Manuel représenté par ALLEGRETTI Isabelle, MÜHLBERGER Karlheinz représenté par OUVRARD Emilie

Absents : FOUQUET Christophe

Secrétaire de séance : ROUXEL Patricia

Délibération 2026_084 : RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création de 8 postes non permanent, à temps non complet, d'agent technique des écoles, pour Accroissement Temporaire d'Activité, Article L. 332-23 1

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération DEL 2026_048 du 28 avril 2026,

Vu la délibération DEL 2023_106 du 19 décembre 2023 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer 8 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au service Éducation pour exercer les missions ci-dessous :

- Nettoyage des sites scolaires
- Réalisation de tâches préalables à l'élaboration et à la finition des mets
- Assurer le service des repas
- Accompagner les enfants dans les activités périscolaires et TAP

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans un poste similaire

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée par référence à l'indice majoré de l'échelon 1 ou à l'indice minimum de rémunération de la fonction publique territoriale quand ce dernier s'avère être supérieur (relèvement réglementaire de l'indice minimum de traitement de la fonction publique) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 29 h hebdomadaires annualisées (Site de Thorigné)

Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 26 h hebdomadaires annualisées (Site de Mougon élémentaire + Thorigné)

Deux postes d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 25 h hebdomadaires annualisées (Site : Aigonay - Thorigné)

Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 24,50 h hebdomadaires annualisées (Site : Mougon élémentaire)

Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 18 h hebdomadaires annualisées (Site de Mougon maternelle)

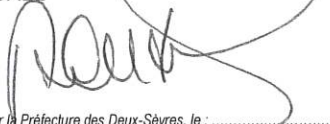
Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 05/07/2027 à raison de 16,50 h hebdomadaires annualisées (Site : Mougon élémentaire)

Un poste d'Adjoint Technique échelle C1, échelon 1, à compter du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 à raison de 5,75 h hebdomadaires annualisées (Site : Mougon maternelle + Thorigné)

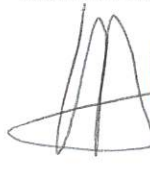
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2026
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Le secrétaire de séance,
Patricia ROUXEL



Le Maire,
Laurent AUDE



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.